



Département du Cantal

A_2026_002

ARRETÉ

ARRETE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC FOOD TRUCK "P'TIT GOULU"

Le Maire

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82,

Vu le code général des collectivités territoriale, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu la demande d'emplacement commercial temporaire présentée par la SARL "P'TIT GOULU", représentée par M. Nicolas BACH, en sa qualité de commerçant ambulant domicilié 14 Route Françoise Dolto 15250 LAROQUEVIEILLE et Romain JEHANNIN, en sa qualité de commerçant ambulant, domicilié 2 Viesse 15120 SANSAC VEINAZES en date du 11 Février 2022,

Vu l'ensemble des documents joints à la demande sus citée,

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce.

ARRETE :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper les portions du domaine public sises :

- Parking du Cimetiere d'ARPAJON SUR CERE : le mercredi - de 11h à 13h30

- Croisement Impasse des Boscas et Route de Milly Crespiat : le samedi

de 18h à 21h00

afin d'y installer son camion Food-Truck "P'TIT GOULU" immatriculé ER-940-PB pour y exercer son activité de commerce ambulant à compter du 1er Janvier 2026 jusqu'au 31 Décembre 2026

Article 2 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public, fixé par délibération, est à

payer au Trésor Public, après réception de l'avis des sommes à payer, semestriellement.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

Dans le cadre de manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être modifié.

Article 4 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations, et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 6 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 7 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 : La demande de renouvellement est à formuler par écrit 15 jours avant la fin de validité.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur des services techniques, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les litiges relatifs au présent contrat relèvent du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect du délai de recours de 2 mois à compter de sa signature. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A ARPAJON SUR CERE
Le 02/01/2026
Pour extrait certifié conforme
LE MAIRE
Isabelle LANTUEJOUL

